



Terre de talents

Direction Systèmes Information

DÉCISION n°2025/086

Objet : Contrat de prestation pour le renouvellement de contrat de service plateforme d'Espace Numérique de Travail pour les écoles et les crèches de Ville - Société DES IMAGES ET DES MOTS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat de service afin de fournir une plateforme d'Espace Numérique de Travail aux familles, aux enseignants des écoles et aux crèches de la Ville des Ulis. ;

Considérant que cette prestation fait l'objet d'un contrat décomposé comme suit :

- Une partie globale et forfaitaire pour l'abonnement à l'Espace Numérique de Travail « Toute Mon Année » ;
- Une partie à bons de commande pour des prestations éventuelles ;

Considérant que l'offre de la société DES IMAGES ET DES MOTS répond aux attentes de la Ville tant en matière de prix que de technicité ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société DES IMAGES ET DES MOTS, sise 25 avenue Joseph Ricordel à REDON (35600), pour l'abonnement au produit « Toute Mon Année », pour un montant annuel de 5423,33 euros HT sur la partie globale et forfaitaire et de 3 000 euros HT sur la partie à bons de commande, à compter de sa signature, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible 3 fois tacitement.

Article 2

De dire que les montants seront couverts par les crédits inscrits au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat ainsi que les conditions générales des services.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250312-2025-086-AU
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Article 4

De passer et exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur ou égal à 10 % du montant global sur la durée totale du contrat.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 12 mars 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

